

RÈGLEMENT No 15-10

« RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT #14-10 - DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 4 541 135,00 \$ ET UN EMPRUNT DE 4 391 135,00 \$, POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE DANS LE VILLAGE DE QUYON »

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 30 novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux pour la mise aux normes des installations de traitement de l'eau potable dans le village de Quyon en utilisant la technologie de traitement de l'entreprise Dagua selon la soumission reçue de la firme d'ingénieurs conseil CIMA+, datée d'avril 2010 et jointe au présent règlement comme annexe I pour en faire partie intégrante ainsi que la soumission de Dagua datée du 13 octobre 2009 jointe au présent règlement comme annexe II pour en faire partie intégrante, pour un total de 4 541 135,00 \$, incluant les frais, taxes et imprévus, tel qu'il appert de la « feuille-résumé » des coûts préparée par monsieur Sylvain Bertrand, datée du 7 décembre 2010 et jointe en annexe III au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 4 541 135,00 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement une somme de 150 000,00 \$ provenant du fonds général.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 4 391 135 \$, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe VII jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances

annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Terrain vacant	0.85
Immeuble résidentiel – chaque logement	1.0
Petit commerce	1.15
Gros commerce	1.7

ARTICLE 5 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention ou contribution qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Plus particulièrement, le conseil affecte une somme de 2 562 206,00 \$ provenant des subventions dans le cadre du programme de la Taxe d'essence et contribution du Québec (T.E.C.Q.) et le programme PIQM tel que confirmés par le protocole d'entente intervenu entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Municipalité, signé le 3 août 2010 ainsi que la lettre du Ministre datée le 11 juin 2010, tous deux joints au présent règlement comme annexe IV, V pour en faire partie intégrante et la somme de 800 312,00 \$ provenant du même programme T.E.C.Q. pour 2006-2009, tel que confirmé par la lettre du 3 mars 2009, jointe en annexe VI au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Le règlement 15-10 abroge et remplace le règlement 14-10.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À PONTIAC, ce 14e jour de décembre 2010.

Sylvain Bertrand
Directeur général

Edward J. McCann
Maire